L’envoyé d’Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit la jonction entre deux jours de jeûne. Ils dirent : « Toi, tu le fais ! - Il répondit : Je ne suis pas comme vous, on me nourrit et l’on m’abreuve… »

ʿAbdullah ibn ʿUmar (qu'Allah l’agrée, lui et son père) relate que : « L’envoyé d’Allah (sur lui la paix et le salut) a interdit la jonction entre deux jours de jeûne.Ils dirent : « Toi, tu le fais ! - Il répondit : Je ne suis pas comme vous, on me nourrit et l’on m’abreuve. Si l'un d’entre vous veut faire la jonction, qu’il la fasse jusqu’à l’aube. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Le Prophète (sur lui la paix et le salut) a interdit aux Compagnons de faire la jonction entre deux jours de jeûne, par miséricorde et compassion envers eux. Cependant, ces derniers, par amour du bien et par désir de s’approcher d’Allah, ont désiré le faire en prenant exemple sur le Prophète (sur lui la paix et le salut). C’est pourquoi ils lui dirent : « Toi, tu le fais ! ». Le Prophète (sur lui la paix et le salut) les informa alors qu'il était nourri et abreuvé et qu'il n'avait nul besoin de nourriture ou de boisson. Quant à celui qui désire faire la jonction, qu’il la fasse jusqu’à l’aube. La législation musulmane est miséricordieuse et aisée à pratiquer. Elle n’est ni contraignante outre-mesure, ni pénible. Elle n’est ni excessive, ni abusive, sans quoi le corps serait accablé et souffrant. Or, Allah ne charge par un individu au-delà de ses capacités. De plus, la simplicité et la facilité aident au maintien de l'action et la préserve d'engendrer lassitude et épuisement. [La législation] renferme la justice qu’Allah a établie sur Terre, puisqu'elle engendre l’accomplissement des adorations qu’Allah a ordonnées et octroie au corps le repos nécessaire pour les accomplir.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/4524